

Décision N° : URB-0005/2026

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DEPARTEMENT DE L'OISE
—
**MAIRIE
DE VENETTE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 08/12/2025 Complétée le 31/12/2025		N° DP 60665 25 00060
Par : NARJESSE KARBOUL 783 Rue des Martyrs 60280 Venette	Pour : Installation 12 panneaux solaires noirs de 500wc (cellules noires, cadre noir) en toiture d'une puissance totale de 6000wc a usage d'autoconsommation avec revente du surplus 783 Rue des Martyrs 60280 Venette	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :		

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-9 à R421-12,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 09/12/2025

Considérant que le terrain est situé dans une zone inondable,

Vu la lettre émanant du Préfet de l'Oise, en date du 23 octobre 2014, contenant porter à connaissance de la méthode d'évaluation et de prise en compte des risques d'inondation, et mise à disposition par les services de la Préfecture de l'Oise des informations nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), zone UC4.2, approuvé le 14/11/2019, modifié le 12/03/2020, mis à jour le 22/06/2020, modifié le 18/02/2021, le 01/07/2021, révisé le 15/12/2021, modifié le 15/12/2022, modifié le 20/06/2024,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/12/2025,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 01/07/2014 avec la commune de Venette,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), zone UC4.2, qui dispose : « L'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques ou toutes autres solutions techniques relatives à la production d'énergie solaire est autorisée sous réserve que ceux-ci soient en cohérence avec l'architecture des constructions et s'intègrent dans leur milieu environnant. Les panneaux et les tuiles solaires ou photovoltaïques doivent être non-visibles depuis l'espace public et sont autorisés si la couleur des matériaux de réalisation est compatible avec les éléments de la toiture elle-même. »

Considérant que le projet prévoit l'installation de 12 panneaux photovoltaïques noirs, dans cadre noir sur un toit donnant sur la voie publique et couvert par des tuiles rouges-brunes,

Considérant que le projet est visible depuis l'espace public et ne s'intègre pas dans son milieu environnant,

DECIDE

LES TRAVAUX DECRITS DANS LA DECLARATION PREALABLE NE PEUVENT PAS ETRE EXECUTES.

Fait à VENETTE, le 22/01/2026



Le Maire,

Romuald SEELS

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 22/01/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition, saisir le Maire de Venette, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).